N°2016-BCA-88

- Membres théoriques : 5 - Membres en exercice
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4 Votants :

- votants 4 BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

#### EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION RELATIVE AUX INTERVENTIONS RÉALISÉES PAR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME (SDIS 76) SUR LE DOMAINE AUTOROUTIER CONCÉDÉ A LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES PARIS-NORMANDIE (SAPN)

Le 07 octobre 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

#### **ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président

#### **ETAIT ABSENT EXCUSE**

Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :



La convention en date du 3 novembre 2011, entre le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) et la Société d'autoroute SAPN relative, aux interventions réalisées par le Sdis 76 sur le domaine autoroutier concédé par l'État à SAPN est arrivée à son terme.

Par ailleurs, l'article L 1424-42 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) a été modifié par la loi n°2015-990 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, du 6 août 2015, qui précise en son article 17, que les interventions réalisées par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé, y compris sur les parties annexes (échangeurs, bretelles d'accès,...) et installations annexes (barrière de péages, aires de repos, aires commerciales,...) font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers.

Sur cette base, le projet de nouvelle convention joint en annexe a fait l'objet d'un travail interdépartemental entre les Sdis du Calvados, de l'Eure, des Yvelines et de la Seine-Maritime. Ainsi, elle permet d'une part, une cohérence sur le plan de la réponse opérationnelle et d'autre part, l'uniformisation des modalités financières afférentes.

La convention a pour objet de définir les conditions :

- les conditions de la prise en charge financière par la SAPN des interventions effectuées par le Sdis en section courante et sur les aires et infrastructures annexes (aires de repos, zones commerciales, barrière de péage,...) sur les autoroutes concédées par l'État à SAPN dans le département de la Seine-Maritime (A13, A29, A139, A150, A151) et les départements limitrophes dans le cadre des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle;
- les facilités techniques de passage accordées au profit du Sdis sur les autoroutes précitées pour les interventions de secours dans le département ;
- les modalités de coopération entre le Sdis et SAPN.

Le montant des coûts forfaitaires et horaires sont ceux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ils sont réévalués en début de chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargés des finances.

A ce titre, il convient d'approuver les termes de la convention de mise à disposition et d'autoriser le président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

\* \*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,

Andre GAUTIE

BUREAU DU COURRIER

1 0 0CT. 2016

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME







# CONVENTION SAPN – SDIS 76 INTERVENTIONS DU SDIS 76 SUR LES AUTOROUTES A13, A29, A139, A150 et A151

## SOMMAIRE

Article 1 <sup>er</sup> : Objet de la convention	4
Article 2 : Nature des interventions prises en charge	.5
Article 3 : Prise en charge financière	.5
3.1 Classification des interventions	.5
3.1.1 Les interventions courantes :	.5
3.1.2 Les interventions dites de longue durée et/ou à caractère spécifique :	.6
3.2 Coût des interventions	.6
3.3 Gestion des événements en zone limitrophe	.7
Article 4 : Modalités de facturation des interventions	.7
Article 5 : Péage	.8
Article 6 : Coordination entre Sapn et le SDIS 76	
Article 7 : Bilan et retour d'expérience	.9
Article 8 : Durée de la convention	.9
Article 9 : Entrée en vigueur	9
Article 10 : Règlement des différends – Droit applicable	9

## CONVENTION

Entre les soussignés :

**Sapn**, société anonyme au capital social de 14 000 000 Euros, dont le siège social est situé 30 boulevard Galliéni – 92 130 Issy-les-Moulineaux, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 632 054 029,

Représentée par Monsieur Philippe MACQ, en sa qualité de Responsable du Réseau de Normandie, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « Sapn »,

D'une part,

Εt

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime, domicilié 6 rue du Verger – 76190 YVETOT,

Représenté par Monsieur André GAUTIER, en qualité de président du conseil d'administration, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « SDIS 76 ».

Pour les besoins de la présente Convention, sapn et le SDIS 76 pourront être dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1er : Objet de la convention

La présente convention est conclue en application de l'arrêté interministériel du 7 Juillet 2004 pris en application des alinéas 5, 6 et 7 de l'article L1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après le « CGCT ») modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Pour les tronçons autoroutiers situés en limite de départements, la présente convention tient compte des zones de compétences définies par la convention interdépartementale d'assistance mutuelle établie entre les **SDIS 27** et **76**.

Elle a pour objet de définir les conditions :

- de la prise en charge financière par Sapn des interventions effectuées par le SDIS 76 sur les autoroutes concédées par l'État à Sapn, telles que définies dans le tableau ciaprès;
- des facilités techniques de passage accordées au profit du SDIS 76 sur les autoroutes précitées pour les interventions de secours ;
- des modalités de coopération entre les Parties.

Pour les autoroutes dont la liste figure ci-après, entrent dans le champ d'application de la présente convention : la section courante, les entrées, les sorties, les aires de repos, les échangeurs et les plateformes de péage, le domaine des installations commerciales sous concédées (telles que stations service, restaurants...), les installations d'exploit tion de Sapn situées à l'intérieur du Domaine Public Autoroutier Concédé (ci-après le «OPAC»):

Ci-dessous les limites de compétences du SDIS 76

## Autoroute A 13 - Sens Province - Paris

01		Pol	
Centre sapn	100	Du PR	Au PR
BOURG-ACHARD		122.000	106,000
	Diffuse	ur de Maison Brûlée	Diffuseur de Criquebeuf-sur-Seine

## Autoroute A 13 - Sens Paris – Province

Country	7	
Centre sapn	Du PR	Au PR
BOURG-ACHARD	110.000 Diffuseur de Tourville	123.000 Diffuseur de Maison Brûlée

#### **Autoroute A 29**

Centre sapn	Du PR	A., DD
YVETOT	23.687 Diffuseur Route Industrielle	Au PR 107.716 Echangeur A28

#### **Autoroute A 139**

Centre sapn	Du PR	A., DD
BOURG ACHARD	0.000 Bifurcation A13	Au PR 3.200 Bifurcation N138

#### **Autoroute A 150**

Centre sapn	Du PR	Au PR
YVFTOT	28.680	32.918
101	Diffuseur Yvetot-Ouest	Bifurcation A29

#### **Autoroute A 151**

Centre sapn	Du PR	Au PR
YVETOT	6.387	17.717
	Diffuseur d'Eslette	Raccordement N27

## Titre 1<sup>er</sup> : Prise en charge des interventions effectuées par le SDIS 76

#### Article 2 : Nature des interventions prises en charge

Lors d'une demande d'intervention de secours sur le réseau autoroutier concédé, le SDIS 76 en informe immédiatement Sapn selon les modalités prévues à l'arcia 6 ci-après.

Les moyens mis en œuvre par le SDIS 76 donnent lieu à prise en charge financière par Sapn dans le cadre des interventions visées aux 3° et 4° de l'a ticl. L1124-2 du CGCT effectuées sur le réseau autoroutier défini à l'article 1er de la présent. convention. Le SDIS 76 reste seul responsable des moyens engagés.

#### Article 3 : Prise en charge financière

#### 3.1 Classification des interventions

## 3.1.1 Les interventions our antes :

À l'exception des interventions non signalees au Poste Central d'Exploitation (ci-après le « PCE ») des Essarts, **Sapn** prend en charge les interventions visées à l'article 2 sur la base d'un coût forfaitaire pour les interventions courantes réparties selon les trois catégories suivantes, à l'exclusion des personnels de la **Sapn**:

- secours à personne : toute intervention de secours à victimes qui n'est consécutive ni d'un accident de la circulation ni d'un incendie et qui n'a pas nécessité l'évacuation de plus de deux (2) victimes,
- secours pour accident de circulation : toute intervention consécutive à un accident de circulation ayant nécessité au plus l'évacuation de deux (2) victimes, quels que soient le type et le nombre de véhicules en cause, à condition qu'il n'y ait pas eu de feu ni de véhicules effectuant un transport de marchandises dangereuses par route parmi les véhicules impliqués.
- autres opérations :
  - toute intervention consécutive à l'incendie d'un seul véhicule d'un PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes, si le feu n'est pas consécutif à un accident de la circulation et si le véhicule n'effectue pas un transport de marchandises dangereuses par route;

- toute intervention consécutive à un feu de végétation ou d'une infrastructure nécessitant une mobilisation des moyens sur une durée inférieure ou égale à deux (2) heures :
- toute intervention pour secours animalier qu'il s'agisse d'un animal sauvage ou domestique.

Pour les interventions courantes, le SDIS 76 transmet le relevé mensuel des interventions courantes pour approbation. Sapn transmet au SDIS 76 sous trente et un (31) jours le relevé approuvé.

#### 3.1.2 Les interventions dites de longue durée et/ou à caractère spécifique :

Pour les interventions de longue durée et/ou à caractère spécifique n'entrant pas dans les catégories ci-dessus, Sapn les prendra en charge sur la base d'un coût horaire d'utilisation des moyens engagés et de la durée de mobilisation de ces moyens, à l'exclusion des personnels de la Sapn. La durée de mobilisation d'un moyen commence au moment où son alerte est provoquée et se termine lors du retour de celui-ci dans son centre.

Un relevé des moyens engagés sera établi par le SDIS 76 et transmis à Sapn pour approbation.

En cas d'absence de transmission de ce relevé, l'intervention est considérée comme relevant des interventions courantes. Sapn transmet au SDIS 76 sous trente et un (31) jours le relevé approuvé.

#### 3.2 Coût des interventions

#### 3.2.1 Les interventions courantes

Les interventions courantes sont prises en charge sur la base d'un coût unitaire forfaitaire fixé pour 2016 comme suit (selon dernier indice connu octobre 2015):

- secours à personne :	413,98 €
- secours pour accident de circulation	521,80 €
- autres opérations :	426,13 €

#### 3.2.2 Les interventions dites de longue durée et/ou à caractère spécifique

Les interventions dites de longue durée et/ou à caractère spécifique sont prises en charge selon le coût horaire de chaque véhicule mobilisé. La durée de mobilisation d'un moyen commence au moment où son alerte est provoquée et se termine lors du retour de celui-ci dans son centre.

Pour 2016, les coûts horaires des moyens sont fixés à :

- véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) :	119,43 €/heure
- engin de lutte contre l'incendie :	212,21 €/heure
- engin de secours routier :	156,55 €/heure
- véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé ou para mé	édicalisé (VL, VLM)
	71,89 €/heure
- véhicule poste de commandement (VPC) :	147,25 €/heure
- autres véhicules :	195.96 €/heure

## 3.2.3 Révision des coûts forfaitaires et des coûts horaires des moyens

À défaut d'instruction ministérielle (arrêté ou circulaire) fixant de nouveaux tarifs, les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation avec tabac — ensemble des ménages — service (I).

Le coût applicable pour l'année N (C<sub>N</sub>) est calculé à partir du coût de l'année N-1 (C<sub>N-1</sub>) et des indices d'octobre de l'année N-1 ( $I_{N-1}$ ) et de l'année N-2 ( $I_{N-2}$ ) par la formule suivante :

$$C_N = C_{N-1} \times I_{N-1}/I_{N-2}$$

## 3.3 Gestion des événements en zone limitrophe

#### 3.3.1 Intervention au forfait

**Sapn** ne prendra en charge qu'un seul forfait même si deux (2) SDIS se sont déplacés (problème appel 112) ; la facture sera établie par le SDIS conformément au tableau ci-dessus (cf. article 1<sup>er</sup> ci-avant).

# 3.3.2 Interventions dites de longue durée et/ou à calectère spécifique

Si des moyens du SDIS limitrophe sont engagés, les deux (2) SDIS émettront des factures qui leur seront réglées par Sapn.

## Article 4 : Modalités de facturation des interventions

La facturation doit être spécifique par cente d'exploitation et autoroute concernée.

Le SDIS 76 transmet autant de factures que de contres et autoroutes concernés conformément au champ d'application de la présente convention (cf. article 1<sup>er</sup> ci-avant).

Chaque intervention réalisée dans le cadre de cette convention fait l'objet d'une facturation, même si l'opération s'est déroulée sans la présence des personnels **Sapn**, à condition que l'intervention soit relevée par le PCE de **Sapn** 

Pour les interventions courantes, le SDIS 76 transmet chaque mois le relevé approuvé accompagné de la facture correspondante.

Pour les interventions de longue durée et/ou à caractère spécifique, le SDIS 76 émet la facture dès approbation par Sapn du relevé des moyens engagés.

Sapn s'acquitte du montant des factures dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de chaque facture.

## Titre 2 : Mise à disposition de l'infrastructure

#### Article 5 : Péage

L'accès au réseau autoroutier est gratuit pour l'ensemble des moyens de secours intervenant dans le cadre des interventions sur le DPAC.

Lors de ces interventions, les véhicules du SDIS 76 pourront exceptionnellement accéder au réseau autoroutier par l'un des accès de service.

#### Titre 3: Coordination

## Article 6 : Coordination entre Sapn et le SDIS 76

Pour la mise en œuvre de cet article, il est convenu en préambule que les interventions sur autoroute impliquent la participation et la parfaite collaboration des intervenants.

#### 6.1 Traitement de l'alerte

Les Parties s'obligent à une information partagée et réciproque au moment de l'alerte, en temps réel, et en prenant en compte dans leurs procédures d'échanges les proces de l'ordre compétentes territorialement.

Il est convenu entre les signataires que le service dont les équipes arrivent en premier sur les lieux, doit immédiatement confirmer l'événement et son étendue auprès de ses partenaires, de façon à ce qu'ils puissent ajuster sans délai leurs moyens d'intervention et de protection à l'ampleur de la situation ou à l'importance de renforts si sceptibles d'être appelés.

#### 6.2 L'intervention

Conformément aux articles L1424-4 et R1424-43 du CGCT, le commandement des opérations de secours (ci-après le « COS ») relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel du SDIS 76. Le COS est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Sapn désigne auprès du COS un interlocuteur unique. Il se présentera au COS dès son arrivée sur les lieux.

Afin de prévenir tout sur-accident, cet interlocuteur, en collaboration avec les forces de l'ordre, apportera son concours au COS pour optimiser le dispositif de protection des intervenants. En concertation avec le COS et les forces de l'ordre, il définira les mesures d'exploitation à prendre pour la gestion du trafic.

Le COS décide du moment de fin de l'opération de secours. Les forces de l'ordre et **Sapn** deviennent alors compétentes pour prendre toutes les mesures nécessaires au retour à la normale et à la poursuite de l'exploitation.

#### 6.3 La formation

Les relations régulières entre les Parties sont du ressort des responsables locaux, qui seront désignés par chacune des Parties.

Les responsables locaux organiseront autant que de besoin des rencontres et des formations permettant aux personnels de se connaître et de comprendre les contraintes de chacun. Ces actions pourront comprendre des périodes d'observation au sein des différentes unités.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des Parties, et en association avec les forces de l'ordre, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants. Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des Parties.

Dans le cas de non établissement de consignes communes, les procédures minimales d'intervention du SDIS 76 seront celles définies au Manuel du chef de chantier – Routes à chaussées séparées – volume 2 – édition en vigueur – disponible au CEREMA - Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement - Cité des Mobilités - 25 avenue François Mitterrand – CS 92803 – F- 69674 BRON Cedex.

# Titre 4: Dispositions diverses

# Article 7 : Bilan et retour d'expérience

Un bilan de la mise en œuvre de la convention pourra être éalise conjointement par les Parties à la demande expresse de l'une d'entre-elles.

Par ailleurs, dans le cas de dysfonctionnement opera joinel onstaté par l'une ou l'autre des Parties, un retour d'expérience sera conduit co jointement afin d'en tirer les enseignements nécessaires.

## Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (1) renouvelable par tacite reconduction par période de même durée dans la limite maximale de trois (3) ans.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des Parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dénonciation.

## Article 9 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de sa signature par la dernière des Parties.

# Article 10 : Règlement des différends – Droit applicable

Tous les différends entre les Parties relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis, avant tout recours contentieux, au préfet du département de le la Seine Maritime.

À défaut d'accord amiable entre les Parties dans les deux mois (2) suivant la saisine du préfet, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux (2) exemplaires, dont un (1) pour chacune des Parties.

Fait a Grand Couronne,	Fait à Yvetot,
le	le
Pour <b>Sapn</b>	Pour le Service départemental d'incendie e de secours de la Seine Maritime.
Le Directeur Opérationnel d'Exploitation	Le Président du conseil d'administration

Marc VIAN

André GAUTIER

